

► **Procès-verbal**

18 novembre 2015

**Commission d'accompagnement -
Réunion du 18 novembre 2015**

Membres présents:

- Cabinet JAMBON
- Cabinet JAMBON
- G Sécurité civile
- DG Sécurité civile
- DG Sécurité civile
- service fédéral du Gouverneur d'Anvers
- service fédéral du Gouverneur de Hainaut
- Brandweervereniging van Vlaanderen
- Fédération royale des corps de sapeurs-pompiers de Belgique
- Raad van Zonecommandanten Vlaanderen
- Commission des commandants de zone francophones et germanophone
- Vereniging Vlaamse Brandweervrijwilligers
- association des pompiers volontaires francophones et germanophones de Belgique
- représentant de la Région flamande
- Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten
- représentante de la Région wallonne
- directeur a.i. KCCE

Excusés:

- cabinet JAMBON
- Directeur général DG Sécurité civile
- Présidente du Comité de direction du SPF Intérieur
- Gouverneur de la province d'Anvers
- Service fédéral du Gouverneur d'Anvers;
- Gouverneur du service fédéral du Gouverneur de Hainaut
- Gouverneur du service fédéral du Gouverneur de Hainaut
- Brandweervereniging van Vlaanderen
- Fédération royale des corps de sapeurs-pompiers de Belgique
- Raad van Zonecommandanten Vlaanderen
- Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten
- représentant de la Région wallonne
- Union des villes et communes de Wallonie

Absents:

- Cabinet De Block
- SPF Santé publique
- SPF Budget
- Union des villes et communes de Wallonie
- unité opérationnelle de Liedekerke
- représentant de la région wallonne
- Région de Bruxelles-Capitale

Un représentant du Cabinet JAMBON préside la réunion.

Un autre représentant du Cabinet JAMBON devant quitter la réunion relativement tôt, le premier point abordé est le dernier point de l'ordre du jour.

7. Comptabilité des zones de secours

Un représentant du Cabinet JAMBON explique que les zones de secours et les zones de police appliquent les règles issues de la nouvelle comptabilité communale. Cette comptabilité était appliquée dans les communes flamandes avant le 1^{er} janvier 2014.

La ministre flamande de l'Intérieur a demandé au ministre fédéral de la Sécurité et de l'Intérieur que le nouveau système de comptabilité utilisé dans les pouvoirs locaux flamands, appelé « cycle de politique et gestion (Beleids- en Beheerscyclus (BBC)) » soit appliqué aux zones de secours et aux zones de police.

Dans un premier temps, le cabinet du ministre a répondu que cela ne serait pas possible, compte tenu du fait que cette modification aurait aussi un impact sur les zones de police et les zones de secours des autres régions.

Le cabinet de la ministre flamande de l'Intérieur a alors proposé de modifier la législation fédérale de sorte que la comptabilité d'une zone de police ou de secours suive les règles qui sont d'application dans la région concernée. De cette manière, le BBC peut être suivi en Région flamande et la NLC (ou ses éventuels successeurs) en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale. L'avis de la commission d'accompagnement est demandé sur ce point.

Le représentant de la FRCSPB demande si la modification proposée aura un impact sur l'utilisation des logiciels de comptabilité actuels ?

Il est répondu que, dans un premier temps, rien ne va changer : si l'avis de la commission est favorable, le nouveau système ne devrait s'imposer aux zones concernées qu'à partir de 2019. Il rappelle également que l'adaptation de la législation fédérale ne devrait pas avoir d'impact pour les zones situées en région wallonne, tant que cette dernière ne modifie pas les règles de comptabilité applicables aux pouvoirs locaux.

La représentante de la Région wallonne précise qu'il n'y a pas à l'heure actuelle de projet de modification des règles comptables et budgétaires des autorités locales.

Le représentant des gouverneurs wallons fait remarquer que ce sont les services fédéraux des gouverneurs et non la Région wallonne qui sont en charge de la tutelle financières sur les zones de secours. Il ajoute que cette modification de la législation aura pour conséquence que les règles en matière de comptabilité ne seront plus uniforme sur tout le territoire.

Il est répondu qu'une certaine uniformité sera maintenue par le biais des circulaires budgétaires annuelles du ministre de l'Intérieur et que, si la législation est modifiée, la tutelle du gouverneur sera également revue.

Le représentant des gouverneurs wallons indique qu'une comptabilité différente implique une logique comptable différente. Cela ne pourrait-il pas avoir comme conséquence que certaines décisions/instructions de l'Etat fédéral ne puissent pas être appliquées par les zones ?

Le représentant des gouverneurs flamands réplique que les comptables dans les services fédéraux des gouverneurs flamands connaissent mieux le BBC, ce qui est

donc un atout. Il ajoute que la logique du BBC permettra une gestion plus souple de leur comptabilité pour les zones. Il déplore que la décision dans ce dossier n'ait pas été prise plus tôt, malgré leur demande en ce sens.

A la question du représentant du conseil flamand des commandants de zone sur le fait de savoir pourquoi les zones devraient attendre 2019 pour appliquer le système du BBC, le représentant de la Région flamande répond qu'il y a deux raisons à cela :

- Une évaluation du système de BBC est en cours sur la base des projets pilotes qui avaient été lancés bien avant le 01/01/2014 et le système pourrait dès lors être adapté;
- Le décret flamand regroupant toutes les règles relatives à la comptabilité des pouvoirs locaux entrera en vigueur en 2019.

Il ajoute que le système du BBC est plus avantageux pour planifier les investissements à long terme, dans le cadre de plans d'investissement pluriannuels.

Le SPFI ne devra pas non plus s'occuper du rapportage à destination de l'Europe car la Région flamande pourra compiler toutes les informations demandées et fournir la compilation à l'Etat fédéral.

Le représentant du conseil flamand des commandants de zone demande que le système du BBC puisse déjà être appliqué par les zones qui le souhaitent.

Le représentant de la Région flamande indique qu'il existe des outils permettant de convertir aisément la comptabilité du système de la nouvelle comptabilité communale vers le BBC et vice-versa.

Les représentants de la VVSG et de la BVV se prononcent en faveur d'une modification de la législation permettant aux zones de secours flamandes d'appliquer le BBC.

Le représentant de l'Autorité flamande indique également que des discussions sont en cours avec la Région bruxelloise concernant ce système. Celle-ci serait intéressée de mettre en œuvre le système flamand.

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 14 octobre 2015

Concernant la liste des présents : une personne n'était pas présent lors de la réunion du 14/10/2015. La correction sera faite.

Concernant le point « GT surcoût », dans « 2. Suivi des discussions de la commission » : le représentant des gouverneurs flamands indique que la décision de tenir compte des recrutements et promotions faits en 2014 par les communes pour la détermination du surcoût appartient au GT surcoût.

Une discussion est à nouveau lancée relativement au point « caporal+ » : au regret de certains sur le fait que la prolongation demandée n'ait pas été acceptée, il est répondu qu'une solution alternative existe via l'exercice de fonctions supérieures. Il est également ajouté que l'arrêté royal formation étant soumis à la sanction royale, les procédures de promotion peuvent être préparées.

2. Suivi des discussions de la commission

a) Suivi du flux de départ des volontaires : questionnaire à destination des zones

Des rumeurs circulent à propos de départ massif des pompiers volontaires. Il faut pouvoir mesurer les flux des volontaires afin de disposer de données objectives.

Des projets de questions sont soumis en séance aux membres de la commission, qui marquent leur accord après quelques adaptations (questions adaptées en annexe).

Il est, par ailleurs, convenu que des questions relatives au nombre de pompiers volontaires engagés et nommés pourront être posées aux zones de secours en 2016 et 2017.

La question centrale à poser est la suivante : y a-t'il plus de volontaires qui partent que de volontaires qui s'engagent ? Si la réponse à cette question est positive, il faut se demander pour quelles raisons.

La VVSG remarque qu'il n'y a pas d'élément de comparaison et qu'il faut être prudent avec l'analyse. Le cabinet réplique qu'il s'agit de mettre en place un outil permanent.

b) Déplacement vers le lieu de formation : analyse juridique

Deux cas de figure existent :

(1) soit le départ vers la formation a lieu depuis la caserne car il suit une garde par exemple ou un transport collectif est organisé par la zone : le temps de déplacement = temps de service. Il n'y a pas de frais de parcours.

(2) soit le départ vers la formation a lieu du domicile (ou tout autre endroit qui n'est pas la caserne) avec un véhicule privé: le temps de déplacement n'est pas du temps de service mais les frais de parcours sont indemnisés sur la base de l'article 3 du statut pécuniaire¹.

Ce point sera également mentionné dans le FAQ.

c) Mise en place d'un GT avec les fédérations d'employeurs et les communes pour améliorer la disponibilité des volontaires en journée (article 104 de la loi du 15/05/2007)

Une concertation entre le cabinet de l'Intérieur et le cabinet Muyters (ministre flamand du Travail, de l'Economie, de l'Innovation et du Sport) a eu lieu pour discuter du congé éducatif.

Pour ce qui concerne la relation avec les employeurs, une étude française sera analysée, puis des contacts seront pris avec le ministre de l'emploi et les grandes organisations d'employeurs. Les propositions seront soumises à la commission.

¹ Sauf si le véhicule privé est utilisé alors que la zone organise un transport collectif

d) Dispense de l'impôt des sociétés pour les zones de secours

Le ministre des Finances a répondu: la modification de la législation est prévu dans un projet de loi portant des dispositions fiscales diverses. Le projet a été discuté en IKW. Il concerne aussi les zones de police.

3. Prolongation de la procédure de départ 2 x 4 hommes de deux postes (AR AA+R 10/11/2012)

Selon une zone, il s'agit d'une mesure transitoire. Elle demande dès lors de prolonger cette mesure.

La représentante du service juridique indique que le principe est le départ à 6. Il existe une possibilité de départ à 4 (combiné à 2^e départ à 4 d'un autre poste) qui n'est pas d'une disposition provisoire dans le temps mais bien une disposition permanente. Il n'y a dès lors pas lieu de prolonger cette mesure comme le demande la zone.

Elle attire l'attention sur le fait que cela reste une procédure exceptionnelle : la zone ne peut donc pas s'organiser de manière structurelle sur cette base.

Une discussion s'engage sur l'opportunité de revoir la norme du départ à 6 et donc de modifier l'AR AA+R 10/11/2012 sur ce point. Finalement, les représentants des deux associations des commandants de zone estiment qu'il n'est pas opportun d'instituer le départ de 2 x 4 hommes.

4. Exigence selon laquelle chaque pompier doit être équipé d'une radio portative (AR 30/8/2013)

Une zone demande que l'exigence selon laquelle chaque pompier doit être équipé d'une radio portative soit supprimée de l'AR du 30/8/2013.

Le représentant de la Commission des commandants des zones francophones et germanophone indique que, lors des incendies de ces dernières années, une meilleure communication aurait pu modifier les choses. Cette exigence est nécessaire pour assurer la sécurité des intervenants, même si elle a un coût. Il pourrait être envisagé d'autres solutions que celle de travailler avec Astrid.

Le représentant de la BVV remarque que l'obligation est très rigoureuse, mais la supprimer, serait également une mesure extrême. Il demande toutefois une évaluation de cette obligation.

Le représentant du conseil flamand des commandants de zone indique que les véhicules d'intervention doivent être équipés des appareils Astrid nécessaires. De cette manière, tous les pompiers sont équipés du bon appareil lors de l'intervention.

Le représentant du KCCE fait part du fait que lors de l'incident du 7 septembre dernier à Heuveland un pompier de 2^{ème} ligne a eu un problème et qu'il ne disposait pas de radio.

Le représentant de la FRCSPB rejoint ses collègues et ajoute que l'obligation est de fournir une radio à chaque pompier en intervention. Il n'est pas nécessaire d'avoir une radio nominative par individu mais 1 radio par intervenant. Cela limite le nombre de radios nécessaires et le surcoût.

5. Création d'un comité zonal d'information pour le personnel opérationnel des services d'incendie

Le représentant du cabinet explique que la communication est un point essentiel dans l'organisation des zones de secours. Il indique que, avant le passage en zone, la plupart des services d'incendie communaux disposaient d'un conseil d'avis au sein duquel le chef de service informait le personnel et écoutait celui-ci. Il est proposé, via circulaire, de mettre en place le même type d'organe dans les zones de secours.

Le projet de circulaire a été soumis aux partenaires habituels : certaines ont envoyé des suggestions, d'autres organisent déjà une communication structurée, mais certaines n'ont pas répondu. Il ressort des réponses que les partenaires trouvent que c'est une bonne idée.

A la question du lien avec la concertation syndicale posée par le représentant de la VVSG, il est répondu que cette commission n'a pas le même objectif : il s'agit d'informer le personnel (syndiqué ou non) et non de négocier la politique du personnel.

Pour répondre à la question du représentant de l'association des pompiers volontaires francophones et germanophones, il s'agit par ailleurs d'une proposition et non d'une obligation pour la zone. L'objectif est de permettre la communication entre le top de la zone et sa base ; il s'agit donc d'un canal de communication complémentaire aux autres moyens de communications, comme les réseaux sociaux par exemple.

Le représentant des gouverneurs wallons estime cet instrument très utile et considère que les gouverneurs pourraient encourager ce genre de pratique.

D'autres représentants soulignent qu'il existe d'autres moyens de communication (FAQ zonal, site web,...).

Le représentant du cabinet répond qu'il s'agit d'un instrument de communication parmi d'autres mais qu'il a le mérite de maintenir le contact humain entre les acteurs de la zone.

Le représentant de l'association flamande des pompiers volontaires soutient l'initiative.

Suite aux discussions, le projet de circulaire sera adapté pour clarifier le fait qu'il ne s'agit pas d'un outil exclusif à destination du personnel volontaire et qu'il s'agit d'un instrument pour faciliter la communication (et non de négociation de la politique de la zone).

6. Un Bourgmestre fait appel (comme prévu par la loi du 15 mai 2007 en son article 107) par l'intermédiaire du chef de poste, au commandant de zone pour une mission (prévue par l'AR du 10 juin 2014) en matière de sécurité sur le territoire de sa commune.

Le commandant de zone doit-il prendre les dispositions nécessaires sans possibilité de choix ?

La décision appartient au commandant de zone. Le bourgmestre ne peut pas imposer sa décision.

Le commandant de zone peut-il refuser la demande du Bourgmestre ?

Oui, il est responsable devant le conseil de zone et non devant un bourgmestre individuel.

En cas de refus de la part du Commandant de zone, le Bourgmestre peut-il ordonner directement le chef poste ?

Non, ce n'est pas possible. Le représentant du cabinet recadre la situation : ces questions résultent d'un fait concret. Un gestionnaire de camping s'est trouvé en carence d'eau et a demandé à l'ancien chef de service de la commune sur le territoire de laquelle est situé le camping de le ravitailler en eau. Ce dernier a renvoyé vers le commandant de zone qui a refusé d'intervenir. Le bourgmestre de la commune concernée a formulé la même requête, sur demande du gestionnaire de camping, auprès du commandant de zone, mais sans obtenir satisfaction. Il a alors exigé de l'ancien chef de service qu'il intervienne, ce que ce dernier a fait et, pour cette raison, s'est fait rappeler à l'ordre par son commandant de zone. Le représentant de la VVSG indique qu'il faudrait se mettre d'accord en conseil de zone, sur qui est le contact de qui et qui fait quoi.

Un des représentant des gouverneurs ajoute qu'il faudrait resensibiliser les bourgmestres sur leur rôle dans le conseil de zone. Il s'agit d'un rôle pédagogique pour les unions des villes et communes.

Lors d'une catastrophe ou d'un incident de grande ampleur, la réglementation et les principes en matière de planification d'urgence doivent être respectés.

7. Varia

7.1. Règlement d'ordre intérieur de la commission d'accompagnement

Un règlement d'ordre intérieur va être établi afin de déterminer les questions qui ressortent de la compétence de la commission d'accompagnement.

Ce règlement règlera également la procédure, de la manière suivante : après l'envoi du rapport de la commission d'accompagnement, les membres disposeront d'une semaine pour faire part des points qu'ils souhaitent mettre à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission. L'ordre du jour sera ensuite envoyé aux membres une semaine avant la date de cette réunion.

7.2. Budget 2016

Le représentant des gouverneurs flamands demande qu'une procédure plus souple en matière d'approbation des budgets zonaux soit acceptée. Il explique qu'il existe un problème de délai concernant les dotations communales : il faut parfois attendre le 15/12 pour avoir la délibération de la commune, alors qu'il s'agit du dernier délai pour le gouverneur pour proposer une clé supplétive de répartition des dotations communales. Il est également demandé si le gouverneur peut ne pas approuver un budget zonal en raison du fait qu'une délibération communale n'indique pas le même montant d'une dotation communale que ce qui est repris dans le budget zonal.

Réponse du service juridique : il s'agit en effet d'une raison pour laquelle le gouverneur ne peut pas approuver le budget zonal.



7.3. Projet d'arrêté royal commandant de zone : consultation des partenaires

La consultation des stake holders se fera, comme elle a toujours été faite.

La prochaine réunion de la commission est fixée au 20 janvier 2016 à 10h.